



POUVOIR JUDICIAIRE

C/11141/2013

ACJC/924/2022

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MERCREDI 6 JUILLET 2022

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____[GE], appelant d'un jugement rendu par la 15^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 11 mai 2022, comparant en personne,

et

B_____ **SA**, sise _____[VD], intimée, comparant par Me Michel BERGMANN, avocat, Poncet Turretini, rue de Hesse 8, case postale , 1211 Genève 4, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 6 juillet 2022

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/5378/2022 rendu le 11 mai 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11141/2013-15, communiqué pour notification aux parties par plis recommandés le 13 mai 2022 et reçu le 16 mai 2022 par le conseil alors constitué de A_____;

Vu l'appel expédié à la Cour de justice le 5 juillet 2022 par A_____ contre ce jugement;

Considérant, **EN DROIT**, que le délai pour former appel est de trente jours (art. 311 al. 1 CPC);

Que la décision attaquée a été notifiée à la partie appelante le 16 mai 2022, de sorte que le délai d'appel venait à échéance le 15 juin 2022;

Qu'ainsi, l'appel, expédié après l'expiration de ce délai, est irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats (art. 312 al. 1 *in fine* CPC);

Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable l'appel formé le 5 juillet 2022 par A_____ contre le jugement JTPI/5378/2022 rendu le 11 mai 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11141/2013-15.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente *ad interim*; Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, Madame Verena PEDRAZZINI RIZII, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.